

### AUX PERSONNES HABLES À VOTER DESSERVIES PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT À L'EXCEPTION CEUX DU SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE

#### AVIS PUBLIC EST DONNÉ par la soussignée :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 9 décembre 2025, le conseil municipal de la Ville de Coteau-du-Lac a adopté le règlement numéro EMP-343 intitulé : « *Règlement décrétant une dépense d'un montant de 4 426 528 \$ et un emprunt de 2 426 528 \$ pour des travaux de mise à niveau des stations de pompage Blanchard et Soulangeois sur le territoire* ».
2. Les personnes habiles à voter **desservies par le réseau d'égout** à l'exception ceux du secteur du parc Industriel ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que le règlement numéro EMP-343 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro EMP-343 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **248**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro EMP-343 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le règlement peut être consulté au [www.coteau-du-lac.com](http://www.coteau-du-lac.com) sous l'onglet « VILLE » et onglet « AVIS PUBLIC ». Il est également possible de consulter auprès du bureau de la Ville aux jours et heures du bureau.
5. Le registre sera accessible de **9 heures à 19 heures le 12 janvier 2026**, au bureau de la ville de Coteau-du-Lac, situé au 342, chemin du Fleuve à Coteau-du-Lac.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié au plus tard le 13 janvier 2026, au [www.coteau-du-lac.com](http://www.coteau-du-lac.com) sous l'onglet « VILLE » et onglet « AVIS PUBLIC » ainsi que sur le babillard de l'hôtel la ville.

### CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER DESSERVIES PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT À L'EXCEPTION CEUX DU SECTEUR DU PARC INDUSTRIEL AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE :

7. Toute personne qui, le 9 décembre 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement

## PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LA TENUE D'UN SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 9 décembre 2025;
  - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins le décembre 2025;
  - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis moins le 9 décembre 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
  - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 décembre 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, en ce 5 janvier 2026.



Chantal Paquette, OMA  
Greffière et Responsable de l'accès à l'information  
et protection des renseignements personnels